

# Protection des témoins

## Aider la justice face aux infractions complexes

Jemima Njeri Kariri et Uyo Salifu

### Recommandations

**1** Les gouvernements devraient promouvoir une meilleure compréhension du rôle clé des services de protection des témoins auprès des législateurs et des décideurs du gouvernement, quand ces services n'existent pas.

**2** Les gouvernements devraient effectuer un exercice d'évaluation des coûts afin de permettre aux législateurs de connaître les coûts induits par les nouveaux services de protection de témoins prévus et ainsi prévoir les budgets annuels adéquats.

**3** Les gouvernements devraient voter des lois nationales pour la protection des témoins afin de créer des services indépendants de protection des témoins à même de répondre à l'ensemble des besoins des témoins.

**4** Les gouvernements devraient solliciter un soutien technique auprès d'organisations externes expérimentées et d'autres gouvernements afin d'élaborer des lois et systèmes de protection des témoins.

**5** Les gouvernements devraient étudier différentes stratégies de gestion des coûts relatifs à la protection des témoins, par exemple la mise en œuvre progressive de services et une hiérarchisation de la protection des témoins en fonction du niveau de la menace potentielle.

### Résumé

Traiter de manière adaptée les infractions complexes transnationales et internationales requiert une approche multiforme apportant une réponse ferme en matière de justice pénale. Les témoignages jouent dans ce cadre un rôle essentiel. Les témoins, et bien souvent les membres de leurs familles, peuvent faire face à un grand danger en raison de leur aide crucial dans l'obtention d'une condamnation. L'Afrique a connu de nombreux exemples d'intimidation ou de violence à l'égard de témoins qui ont mené à des non-lieux ou à des acquittements. Dans ces cas-là, la justice aura finalement échoué. Il est donc indispensable de s'attaquer à l'insuffisance du financement, à la pénurie de compétences et au manque de volonté politique, autant d'obstacles entravant le travail de la Justice.

---

LES INFRACTIONS TRANSNATIONALES GRAVES, telles que le terrorisme, la corruption et le crime organisé, sont une source d'inquiétude majeure en Afrique. L'impact de telles infractions peut être important et complexe, et nombre d'entre elles sont connues pour leurs sérieuses conséquences pour le développement, la sécurité et la stabilité<sup>1</sup>. Rien qu'en 2014, au moins 13 370 attaques terroristes ont eu lieu partout dans le monde<sup>2</sup> ; au moins 32 685 personnes ont été tuées<sup>3</sup> et plus de 40 900, blessées<sup>4</sup>. Par ailleurs, une enquête de PricewaterhouseCoopers (PwC) de 2014 a révélé que plus d'une organisation sur trois dans le monde a été victime de fraude<sup>5</sup>, et que la moitié de ces infractions se sont produites en Afrique<sup>6</sup>.

Pour lutter de manière adéquate contre ces infractions particulièrement graves et complexes, une approche multiforme est nécessaire, et notamment une réponse ferme du système de justice pénale. Un système de justice pénale fort et juste réaffirme l'État de droit et renforce les droits de toutes les parties. Seuls des investigations rigoureuses, des poursuites efficaces et des jugements rendus sans

ingérence extérieure permettront que justice soit faite, et que l'impunité ne puisse prévaloir<sup>7</sup>. Des systèmes judiciaires forts et justes garantissent aux citoyens que l'État a la volonté et le pouvoir de s'attaquer aux criminels.

La nature clandestine de certaines infractions – et de nombreux autres facteurs, tels que le statut social de leurs auteurs, qui sont souvent de dangereux criminels – peut empêcher le signalement ou la détection de nombreuses activités criminelles. Même quand des arrestations sont effectuées, mener à bien des investigations sur des infractions complexes et poursuivre leurs auteurs sont des tâches ardues.

### Le témoin devient d'autant plus essentiel lorsque les infractions sont commises dans le plus grand secret

Disposer de témoignages fiables est donc vital pour pouvoir présenter un dossier solide devant les tribunaux<sup>8</sup>. Le témoin devient d'autant plus essentiel lorsque les infractions sont commises dans le plus grand secret (par exemple, le terrorisme et la corruption), car les investigations peuvent se révéler particulièrement difficiles à mener<sup>9</sup>. L'absence de témoignage fiable pour étayer de tels dossiers ne permet souvent pas de réunir suffisamment de preuves pour entamer des poursuites ou, si celles-ci ont bien lieu, elles se concluent par des acquittements<sup>10</sup>. La nature potentiellement décisive d'un témoignage peut entraîner des menaces, permettre l'ingérence dans le déroulement de la procédure juridique ou même mettre en danger les témoins ou leurs proches. Il est important de noter que de telles affaires impliquent souvent des accusés riches et puissants. La protection des témoins est donc essentielle à des réponses efficaces fondées sur l'État de droit ainsi qu'à des systèmes de justice pénale solides.

L'absence de services de protection des témoins dans la plupart des pays d'Afrique, qui ne peuvent garantir à leurs témoins qu'un niveau de protection faible ou disparate, continuent d'entraver les efforts dédiés à la poursuite des infractions graves.

L'objectif de la présente note d'analyse est triple. Premièrement, elle évoque le statut actuel de la protection des témoins dans les pays africains. Deuxièmement, elle étudie les principaux obstacles aux progrès dans la mise en place de systèmes de protection des témoins en Afrique. Troisièmement, elle fournit des recommandations sur la manière de répondre aux défis actuels.

## Définir la notion de témoin, de protection des témoins et de programme de protection des témoins

### Qu'est-ce qu'un témoin ?

Dans le cadre de cette note, un témoin est défini en tant que personne disposant d'informations cruciales pour une procédure judiciaire, y compris pénale<sup>11</sup>.

D'une manière générale, il existe trois types de témoins qui peuvent avoir besoin d'une protection :

- Les collaborateurs de la justice : ce sont des personnes, parfois déjà condamnées, qui font l'objet de poursuites pénales liées à l'infraction dont ils sont témoins et décident de coopérer avec les autorités en livrant un témoignage<sup>12</sup>.



DANS LA PLUPART DES PAYS AFRICAINS, LES SERVICES DE PROTECTION DES TÉMOINS SONT :

INEXISTANTS  
OU DÉFAILLANTS

- Les victimes témoins : ce sont les témoins qui sont des victimes directes de l'infraction faisant l'objet de poursuites<sup>13</sup>.
- D'autres types de témoins : cela comprend les experts qui témoignent en vertu de leurs connaissances spécialisées, tels que les experts légistes<sup>14</sup>, ou encore des officiers de police ou des indicateurs, qui peuvent ou non faire l'objet de poursuites malgré leurs liens étroits avec les accusés, ou des témoins oculaires ayant vu les activités criminelles en question.

### Qu'est-ce que la protection des témoins ?

Le terme « protection des témoins » définit une large gamme de mesures applicables à tout moment de la procédure pénale afin de protéger les témoins et, par-là, de s'assurer de leur coopération pleine et entière pour fournir un témoignage<sup>15</sup>.

Il existe différentes formes de protection des témoins pouvant être mises en œuvre au cours de la procédure pénale. Tout d'abord, il y a des mesures de police ou une forme de protection adaptée. Ceci est en général applicable avant un procès, mais peut également être mis en place pendant et après ce dernier. Deuxièmement, des mesures judiciaires ou des mesures de protection applicables pendant le procès peuvent être ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci sont habituellement appliquées durant le procès, mais peuvent être maintenues après le verdict. Enfin, la protection des témoins peut s'effectuer dans le cadre d'un programme de protection officiel<sup>16</sup>.

## Toute intimidation ou ingérence constituant une sérieuse menace pour les affaires pénales et autres procédures judiciaires

La protection des témoins est un processus secret qui implique différentes mesures, dont :

- La protection de l'identité d'un témoin de la manière suivante :
  - Dissimulation du visage et distorsion de la voix ;
  - Procès à huis clos et télévision à circuit fermé ;
  - Utilisation de pseudonymes ou de numéros pour faire référence aux témoins ;
  - Oblitération des noms des témoins et d'autres informations qui permettraient de les identifier à partir des archives<sup>17</sup>.
- L'admission à un programme de protection des témoins, qui peut inclure un changement d'identité et une réinstallation temporaire ou permanente.

D'après l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), un programme de protection des témoins peut être décrit comme un « programme secret officiel qui prévoit, dans le cadre de critères rigoureux, la réinstallation et le changement d'identité de témoins menacés par un groupe criminel du fait de leur coopération avec les autorités »<sup>18</sup>.

### Les défis posés par l'intimidation et les violences envers les témoins

Toute intimidation ou ingérence constituant une sérieuse menace pour les affaires pénales et autres procédures judiciaires, elle est souvent considérée comme une infraction dans la législation nationale. Intimider les témoins (ou leurs proches) par la



LA DISSIMULATION DU VISAGE  
ET LA DISTORSION DE LA  
VOIX SONT DES MOYENS  
DE PROTÉGER L'IDENTITÉ  
D'UN TÉMOIN

violence ou la menace<sup>19</sup> est une pratique couramment employée pour les empêcher de témoigner lors d'un procès<sup>20</sup>. Une fois que les témoins se sont exprimés, les accusés ou leurs associés peuvent leur faire subir des représailles, ou à leurs proches, en guise de punition, pour avoir collaboré avec les autorités<sup>21</sup>. De tels actes d'intimidation peuvent également être utilisés pour les dissuader de collaborer à nouveau avec les autorités.

Le Nigéria, où, en avril 2014, un témoin clé de l'Accusation a refusé de témoigner durant le procès du Dr Muhammad Nazeef Yunus – membre présumé du groupe Boko Haram – illustre parfaitement l'intimidation dont sont victimes les témoins. Les précédentes décisions du juge, à savoir interdire l'utilisation de masques, au profit d'une cabine, pour cacher l'identité des témoins et maintenir une audience publique, ont très probablement entraîné le retrait du témoin<sup>22</sup>. Le procès est toujours en cours<sup>23</sup>. (Information valable au moment de l'impression.)

De la même manière, le retrait de certains témoins clés protégés et non protégés dans le cadre du procès de la Cour pénale internationale<sup>24</sup> contre le président kenyan Uhuru Kenyatta pour les crimes commis durant la période de violence post-électorale de 2007-2008 a conduit à des reports d'audience<sup>25</sup> et finalement à un abandon des charges pour manque de preuves<sup>26</sup>. Certaines des personnes qui se sont retirées auraient été des indicateurs qui possédaient des informations importantes pour l'Accusation<sup>27</sup>. Les avocats de Kenyatta ont nié avoir pris part à toute forme d'intimidation à l'égard des témoins<sup>28</sup>.

Le 5 avril 2016, la Cour pénale internationale a déclaré que le vice-président kenyan William Samoei arap Ruto et son co-accusé, un journaliste radio du nom de Joshua Arap Sang, n'avaient pas à répondre des accusations de crimes contre l'humanité commis durant la période de violence post-électorale de 2008<sup>29</sup>. La clôture de l'affaire est la conséquence d'une ingérence exercée auprès des témoins, de rétractations de témoignages et de disparitions, ou le résultat d'intimidations et de pressions politiques<sup>30</sup>. L'accusé a réfuté ces allégations, malgré un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale délivré en 2013 contre un journaliste kenyan, Walter Osapiri Barasa, accusé d'avoir été impliqué dans un « plan d'intimidation de témoins » dans le cadre de cette même affaire<sup>31</sup>.

L'intimidation des témoins et/ou la violence à leur rencontre ont certainement joué un rôle dans la disparition de Peter Mulamba, en 2004, un témoin clé dans l'affaire de corruption de l'ancien ministre des Finances du Malawi, Friday Jumba<sup>32</sup>. Des rapports indiquant le décès de Mulamba ont fait surface, mais seraient certainement faux<sup>33</sup>. Le témoin reste introuvable et l'affaire est toujours en cours. (Information valable au moment de l'impression.)

Lutter contre les menaces ou la violence envers des témoins d'infractions graves, ou impliquant des personnes influentes et haut placées, est donc au cœur de la protection des témoins<sup>34</sup>. Les individus sont plus enclins à témoigner si leur sécurité et celle de leurs familles peuvent leur être garanties<sup>35</sup>. Cependant, le problème de la violence, des menaces, de l'ingérence ou de l'intimidation à l'égard des témoins n'est pas suffisamment pris en compte sur le continent africain, que cela soit dans la législation ou les services de protection.

Il est intéressant de noter que certaines procédures judiciaires autres que pénales, telles que les mesures de justice transitionnelle, peuvent aussi être concernées si les témoins ne se sentent pas suffisamment en sécurité pour témoigner<sup>36</sup>.

## Protection des témoins à l'échelle internationale

Il existe de nombreux instruments et accords mondiaux qui reconnaissent le rôle central joué par la protection des témoins dans le cadre des efforts de lutte contre les infractions graves et complexes. On peut citer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>37</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>38</sup>, qui évoquent le besoin pour les témoins d'être protégés contre toute forme de pression, menace ou ingérence<sup>39</sup>. La loi type sur la protection des témoins de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime définit les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre d'une protection des témoins à l'échelle internationale<sup>40</sup>. Des dispositions pour la protection des témoins se retrouvent aussi dans un certain nombre de conventions et déclarations des Nations Unies et font partie intégrante de ses normes et principes.

Le problème de l'intimidation à l'égard des témoins n'est pas suffisamment pris en compte

Les cours et tribunaux internationaux permanents et spéciaux démontrent le recours à la protection des témoins pour rendre la justice. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, par exemple, prévoit la protection des témoins de la Cour pénale internationale<sup>41</sup>. Les initiatives de protection des témoins de la Cour pénale internationale ont connu de nombreuses difficultés. Cela inclut les révélations erronées, en février 2016, concernant l'identité de témoins dans l'affaire contre l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo<sup>42</sup>, et les allégations selon lesquelles la Défense, dans l'affaire contre Ruto et Arap Sang (voir ci-dessus), avait remis des preuves indiquant que des membres

de la Cour pénale internationale avaient eu des relations sexuelles avec les témoins et leurs familles, avaient perçu des pots-de-vin de la part des témoins et s'étaient rendus complices de fausses réclamations à caractère financier, d'infractions, commises par les témoins, aux protocoles Unité d'aide aux victimes et aux témoins et d'obtention d'avantages pécuniaires liés aux fausses réclamations à caractère financier<sup>43</sup>.

À cette fin, la Défense a remis un dossier à la cour. Malgré cela, la cour continue de fournir une protection aux témoins<sup>44</sup>. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, le Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>45</sup> et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>46</sup> ont tous eu recours à la protection des témoins dans leurs procédures. Depuis la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux des Nations Unies supervise le maintien de la protection des témoins par le biais de ses unités d'aide et de protection situées à Arusha et La Haye<sup>47</sup>.

## Certains pays africains ont reconnu l'importance de la protection des témoins dans la lutte contre les infractions graves

Le programme fédéral de protection des témoins des États-Unis est un parfait exemple de programme national de protection des témoins<sup>48</sup>. Le programme américain est intervenu dans des affaires de criminalité organisée, telles que celles liées à des activités mafieuses<sup>49</sup>. Les autres pays disposant d'un cadre pour la protection des témoins sont l'Australie, le Canada, l'Italie, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Royaume-Uni et la Turquie<sup>50</sup>. Hong Kong dispose également d'un cadre de protection des témoins<sup>51</sup>.

### Protection des témoins : la situation en Afrique

Certains pays africains ont reconnu l'importance de la protection des témoins dans la lutte contre les infractions graves<sup>52</sup>. Plus particulièrement, la loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux dispose que la responsabilité de la protection des témoins incombe à la fois au parquet et à la cour<sup>53</sup>. Le Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît également le besoin d'empêcher toute mesure de représailles à l'égard des témoins<sup>54</sup>. D'autres associations, telles que l'Association des procureurs d'Afrique<sup>55</sup>, l'Association des procureurs de l'Afrique de l'Est<sup>56</sup> et l'Association des magistrats et des juges de l'Afrique de l'Est, insistent également sur le rôle crucial de la protection des témoins dans la lutte contre les infractions complexes<sup>57</sup>. Malgré l'existence de ces accords et organismes, les dispositions relatives à la protection des témoins au niveau national restent limitées dans de nombreux pays d'Afrique<sup>58</sup>.

Le degré de mise en œuvre d'un système de protection des témoins varie selon les pays africains. Certains pays ont des projets de loi en cours d'examen, d'autres viennent d'adopter la protection des témoins, d'autres sont plus avancés et ont déjà mis en place des programmes officiels de protection des témoins. Mais dans tous les cas, les pays ont élaboré leur législation et leurs systèmes en fonction de leurs besoins et exigences propres.



L'AFRIQUE DU SUD EST  
CONSIDÉRÉE COMME LE  
PREMIER PAYS DU CONTINENT  
À AVOIR ÉTABLI UN CADRE DE  
PROTECTION DES TÉMOINS

L'Afrique du Sud est considérée comme le premier pays du continent à avoir établi un cadre de protection des témoins et, de tous les pays africains, c'est celui qui possède le mécanisme de protection des témoins à l'échelle nationale le plus développé. L'Office national de protection des témoins d'Afrique du Sud (OWP)<sup>59</sup> est un organisme secret et indépendant chargé d'assurer les fonctions relatives à la protection des témoins<sup>60</sup>. Sa législation habilitante émane de recommandations formulées lors de la Commission de vérité et de réconciliation qui a suivi la fin de l'apartheid. La protection qu'assure l'OWP est indépendante des services de police et du parquet et s'est révélée particulièrement efficace<sup>61</sup>. L'Afrique du Sud propose aux témoins et à leurs proches un service ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7<sup>62</sup>.

Sur la recommandation du directeur de l'OWP, la législation sud-africaine pour la protection des témoins permet de protéger ceux qui témoignent contre une grande diversité d'infractions (de la petite délinquance aux infractions graves)<sup>63</sup>. Le type de protection qui est proposé aux témoins dépend de la nature de la menace qui pèse sur eux. L'admission au programme se fait sur la base du volontariat et n'est pas imposée aux témoins ; elle fait suite à un processus de candidature et d'évaluation. Les témoins doivent ensuite adhérer à des règles strictes s'ils souhaitent que leur sécurité soit garantie. L'OWP rapporte qu'aucun témoin bénéficiant du programme n'a été tué sur les 14 dernières années<sup>64</sup>. L'Afrique du Sud joue désormais un rôle clé dans l'élaboration d'initiatives en faveur de la protection des témoins sur le continent et au-delà, et propose des formations de haut niveau et des programmes d'encadrement.

Le WPA collabore au niveau international avec des pays tels que l'Afrique du Sud et Israël pour promouvoir les bonnes pratiques au niveau mondial

L'Agence de protection des témoins du Kenya (WPA)<sup>65</sup> fournit une protection spéciale aux personnes détentrices d'informations importantes se retrouvant exposées à un risque ou à des actes d'intimidation potentiels en raison de leur coopération avec le parquet ou d'autres services des forces de l'ordre<sup>66</sup>. Le rôle de la WPA consiste à établir et maintenir un programme de protection des témoins, à déterminer les critères d'admission et de retrait s'y appliquant et à déterminer le type de mesure de protection devant être appliqué<sup>67</sup>. L'agence opère en tant qu'organisme indépendant et possède un comité consultatif opérant une surveillance générale.

Le WPA a pris des mesures concrètes visant à accélérer la mise en œuvre de son mandat et de ses objectifs<sup>68</sup>. Par exemple, le projet de loi (d'amendement) 2016 sur la protection des témoins avait pour objectif une harmonisation entre le cadre de protection des témoins et la constitution kenyane, et une mise en conformité avec d'autres instruments juridiques et les bonnes pratiques de protection des témoins émergentes à l'échelle mondiale. La WPA a également élaboré des règles de procédure en matière de protection des témoins<sup>69</sup>. Par ailleurs, l'agence collabore au niveau international avec des pays tels que l'Afrique du Sud et Israël (entre autres) pour promouvoir les bonnes pratiques au niveau mondial<sup>70</sup>.

Le cadre de protection des témoins du Rwanda a été établi en 2006 en réponse aux difficultés que rencontraient les témoins et les victimes au cours des procès associés au génocide de 1994, et au nombre croissant d'atteintes aux témoins et victimes d'autres crimes<sup>71</sup>. Le système judiciaire rwandais a adopté une approche double en

---

2006

---

LE RWANDA MET EN PLACE  
SON CADRE DE PROTECTION  
DES TÉMOINS

---

matière de protection des témoins. Elle implique l'intervention de l'Unité de soutien aux victimes et témoins de l'Organe national de poursuite judiciaire, qui est chargée de la protection des témoins au Rwanda d'une manière générale, et de l'Unité de protection des témoins et victimes (WVPU), un organe de la Cour suprême qui prend en charge les témoins dans les affaires transférées aux tribunaux nationaux<sup>72</sup> depuis le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces cadres existent en parallèle des programmes de protection des témoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux<sup>73</sup>. Les individus menacés peuvent demander une protection durant les investigations, et pendant et/ou après le procès<sup>74</sup>. Ils peuvent s'inscrire auprès de la police judiciaire, des autorités judiciaires, des tribunaux ordinaires ou des tribunaux Gacaca<sup>75</sup> (quand ceux-ci sont opérationnels)<sup>76</sup>.

Suite à l'inscription d'un candidat, les agents de protection des témoins procèdent à une évaluation afin de déterminer si le témoin est éligible au programme de protection. Cette évaluation s'appuie sur plusieurs critères, notamment la nature, la source et le niveau de la menace, les moyens du ou des accusés et la vulnérabilité du témoin<sup>77</sup>. Ces éléments viennent éclairer les décisions relatives à l'admission et aux mesures de protection adaptées pour répondre au risque. Le Rwanda protège actuellement 24 témoins intervenus dans des affaires d'extradition et plusieurs autres témoins liés à d'autres types d'affaires<sup>78</sup>.

Dans d'autres pays africains, le système de protection des témoins en est encore aux premiers stades de développement. Des pays comme le Cabo Verde, l'Éthiopie, le Maroc et le Mozambique disposent d'une législation, mais doivent encore mettre en place un système complet de services. D'autres pays, comme l'Égypte, le Ghana, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda et la Tanzanie, ont élaboré des projets de loi qui sont en attente d'adoption. Dans d'autres pays africains, les principaux exemples de législation dans lesquelles figurent des mesures de protection des témoins sont les codes pénaux, la législation liée aux procédures pénales et la législation visant à lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, le terrorisme et le trafic d'êtres humains.

De nombreux pays mettent en œuvre des mesures ponctuelles, telles que les mesures visant à protéger la police ou l'identité des témoins au cours des procès. De par leur caractère ponctuel, ces mesures manquent inévitablement de cohérence dans leur application et constituent une source d'incertitude pour les témoins. Au Nigéria par exemple, dans les affaires de terrorisme impliquant Boko Haram, l'application de mesures de protection des témoins s'est révélée trop hétérogène et s'est soldée par des résultats mitigés<sup>79</sup>. Comme mentionné plus haut,

le refus d'un témoin de se présenter à la barre dans une affaire liée à Boko Haram s'explique probablement par l'opposition du juge au port de masques destinés à protéger l'identité des témoins et à sa décision de maintenir une audience publique<sup>80</sup>. Le procès a donc été reporté. En parallèle, dans une autre affaire impliquant un individu soupçonné d'être lié à Boko Haram, une cour nigériane a autorisé le recours aux masques pour protéger l'identité des témoins et fermé les audiences au grand public. Le procès a été mené à son terme et l'accusé a été reconnu coupable<sup>81</sup>. L'uniformisation des pratiques en matière de protection des témoins crée une certaine confiance dans le système, particulièrement quand les témoins pensent que leur vie ou celle de leurs familles est en danger.

### Dans d'autres pays africains, le système de protection des témoins en est encore aux premiers stades de développement

De nombreux pays africains ne disposent pas de programme spécial de protection<sup>82</sup>. L'absence de tels programmes, généralement placés sous la houlette d'agents de protection spécialisés, signifie que la police assume souvent cette responsabilité. Cette situation peut s'avérer problématique : d'une part, la police ne dispose pas de mécanismes structurés ou à long terme permettant une protection spéciale des témoins, et d'autre part, les témoins ne peuvent être protégés qu'au cours du procès et non après. Au Ghana par exemple, bien que des mesures de protection aient été apportées tout au long des procédures judiciaires, plusieurs témoins liés à des affaires de vol à main armée ont eu peur de subir des représailles de la part des accusés, des membres de leur famille ou de leurs complices, conduisant les autorités à abandonner les affaires en question<sup>83</sup>. La protection assurée après le procès est donc tout aussi importante, tout particulièrement lorsque le risque de représailles reste élevé à l'issue du procès. Les mesures de protection à court terme peuvent ne pas produire les résultats escomptés en matière de justice<sup>84</sup>. Une protection adaptée aux témoins de ce type d'infraction nécessite une analyse exhaustive de la nature de la menace et de l'étendue de leurs besoins. Ceci inclut l'évaluation de la possibilité d'une menace à long terme, qui pèse sur le témoin ou ses proches bien longtemps après le procès.

En Tanzanie par exemple, l'absence de témoins au déroulement de procédures pénales – impliquant viols, pêche illégale et coups et blessures – par crainte de représailles s'est soldée par des ajournements, des acquittements et des non-lieux<sup>85</sup>. Le manque de mécanismes de protection des témoins a également été cité – en référence aux personnes qui ont été

victimes de violences sexuelles durant le conflit en République démocratique du Congo – comme un obstacle majeur à l'accès des victimes à la justice<sup>86</sup>.

### **Les obstacles à la mise en œuvre d'un système complet de protection des témoins en Afrique**

Malgré un consensus sur le besoin de protection des témoins, sa mise en œuvre a été lente, voire inexistante, dans de nombreux pays africains. Il existe plusieurs raisons à cela.

L'un des facteurs les plus importants est le coût élevé de la protection des témoins, notamment dans les cas nécessitant une réinstallation temporaire ou permanente. L'Office national de protection des témoins d'Afrique du Sud par exemple, disposait d'un budget de 153 millions de rands (12,7 millions de dollars US) en 2014-2015 pour la protection de 324 témoins et 315 de leurs proches<sup>87</sup>. Ces coûts sont notamment imputables à la formation continue du personnel et à l'entretien de l'infrastructure de base nécessaire à un service de protection des témoins indépendant, au maintien des témoins et de leurs proches dans des domiciles sûrs et au paiement de leurs frais médicaux, scolaires et autres dépenses essentielles<sup>88</sup>.

L'Agence de protection des témoins du Kenya doit également faire face à des insuffisances de financement problématiques, qui entravent le renforcement des capacités et la prestation de formation au sein des unités de protection des témoins. Par exemple, au cours de l'année fiscale 2014–2015, le gouvernement kenyan a alloué environ 295 millions de shillings kenyans (894 000 dollars US) à l'agence – alors que le budget nécessaire était de 4 902 000 dollars US<sup>89</sup> – soit une somme insuffisante pour soutenir les opérations de l'agence quand la demande pour ses services a augmenté de manière exponentielle. Associé à la lenteur des procès, ce facteur a largement contribué à la hausse des coûts pour maintenir les témoins et leurs proches au sein du programme.

L'Agence de protection des témoins du Kenya n'a pas les moyens de faire face à l'augmentation du nombre de candidatures au programme de protection des témoins. Par exemple, entre 2014 et 2015, elle a reçu 207 nouvelles demandes pour rejoindre le programme. Elle avait déjà 183 témoins sous sa protection et 560 de leurs proches<sup>90</sup>.

Les pénuries de financement ont entravé d'autres tentatives visant à améliorer la capacité du programme de protection des témoins du Kenya, telles que les campagnes de sensibilisation à destination des acteurs de la justice pénale et du grand public, limitant ainsi la capacité de l'Agence à attirer des candidats suffisamment qualifiés aux postes d'agents de protection. Les contraintes financières signifient également que les mesures officielles de protection judiciaire, y compris les cabines et les écrans destinés à protéger l'identité des témoins, sont absentes de la plupart des tribunaux<sup>91</sup>.

Les services de protection des témoins du Rwanda font aussi face à des difficultés particulières. Protéger les témoins en l'absence d'une législation ne permet pas de fournir une infrastructure globale de mise en œuvre. Les analystes notent qu'il serait plus prudent d'établir une seule unité indépendante de protection des témoins disposant d'un budget et de ressources spécifiques, plutôt que de faire fonctionner deux institutions similaires<sup>92</sup>. Le Rwanda est en train d'établir un projet de loi pour répondre à ce problème<sup>93</sup>. Le pays fait également face à des contraintes de financement qui limitent sa capacité à développer les compétences du personnel de protection des témoins et le potentiel de l'Unité de protection des témoins et victimes<sup>94</sup>.



S'IL VEUT POUVOIR FAIRE FACE AUX INFRACTIONS GRAVES COMMISES SUR SON TERRITOIRE, LE CONTINENT AFRICAIN DOIT RECOURIR À UNE APPROCHE FONDÉE SUR L'ÉTAT DE DROIT



Un manque de volonté politique, qui se traduit par une relégation du problème au second plan, peut constituer une autre difficulté dans l'établissement de services de protection des témoins en Afrique. Bien que cet aspect puisse être lié à un manque d'information sur l'importance de la protection des témoins dans le déroulement des procédures pénales, il peut aussi être la conséquence des difficultés posées par le financement. Dans le cas du mécanisme kenyan de protection des témoins, un système relativement avancé, les experts judiciaires ont avancé que la pénurie de financement destiné à l'Agence de protection des témoins indique un manque de volonté politique en matière de soutien aux initiatives en faveur de la protection des témoins<sup>95</sup>. Ils prétendent que le maintien de services de protection des témoins aux moyens limités peut servir les intérêts personnels des individus au pouvoir qui vivent dans la peur d'une mise en accusation future<sup>96</sup>. Le projet de loi égyptien a quant à lui été critiqué pour son manque de réelle volonté politique de lutter contre la corruption, la criminalité et les problèmes de gouvernance du pays<sup>97</sup>.

La pénurie de compétences en ressources humaines et le manque de capacité à garantir une protection globale des témoins sont un autre problème clé empêchant une meilleure protection des témoins en Afrique.

La présence d'agents de protection formés et de personnel de soutien est essentielle à une bonne gestion administrative des services de protection des témoins. Tous les agents de protection des témoins doivent être formés afin qu'ils soient en mesure d'effectuer leurs tâches en respectant des exigences élevées en matière d'intégrité, de confidentialité et de respect des droits de l'homme. Tout manquement professionnel pourrait avoir des conséquences dévastatrices pour les personnes sous leur protection. Une formation permet de garantir qu'ils disposent des compétences adaptées, non seulement pour assurer la sécurité physique des témoins, mais aussi pour répondre à leurs besoins psychologiques et sociaux. Se retrouver forcé de vivre selon les règles relatives à la protection des témoins peut profondément changer la vie d'une personne et s'avère parfois une expérience traumatisante. C'est tout particulièrement le cas des témoins qui doivent être réinstallés. Les témoins peuvent avoir besoin de différentes formes de soutien social dans leur nouvelle vie, surtout quand les procès courent sur une longue période ; ce sont des aspects de la protection des témoins que de nombreux systèmes africains de justice pénale ne sont pas à même de gérer en raison des ressources limitées. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime recommande une formation à la protection des témoins pour tous les agents impliqués dans le système de justice pénale, y compris les juges, le parquet, l'administration pénitentiaire et la police<sup>98</sup>. C'est là aussi une initiative coûteuse.

Une autre lacune en Afrique se manifeste par le manque d'accords et de mécanismes de coopération entre les États pour faciliter la réinstallation des témoins et la mise en place d'autres formes de protection à long terme. Ce type de collaboration internationale est nécessaire dans des affaires de crime organisé transnational ou impliquant des accusés puissants ou influents. Un bon exemple de collaboration réussie a été observé en 2012, en Afrique du Sud, lors du procès de Henry Okah, accusé de terrorisme. Cette affaire, dans le cadre de laquelle des témoins sont venus du Nigéria pour témoigner en Afrique du Sud sous la protection des autorités sud-africaines, a souligné l'importance d'une coopération internationale de grande ampleur en matière de protection des témoins<sup>99</sup>. Malheureusement, la collaboration internationale pour la protection des témoins est la plupart du temps limitée en Afrique et doit être améliorée.

## Conclusion

S'il veut pouvoir faire face aux infractions graves commises sur son territoire, le continent africain doit recourir à une approche fondée sur l'État de droit. La protection des témoins, dont le rôle essentiel est de tenir les criminels responsables de leurs actes, y occupe une place centrale.

Bien que les pays africains reconnaissent l'importance de la protection des témoins dans le cadre de la justice pénale, leurs efforts de mise en œuvre au niveau national et intergouvernemental sont insuffisants. Le continent fait face à des obstacles importants lorsqu'il s'agit de protéger ses témoins. Cela va de l'insuffisance des financements destinés aux programmes de protection des témoins au besoin d'une plus grande volonté politique dans l'établissement de services de protection des témoins, en passant par des connaissances, compétences et ressources limitées, et un manque de coopération internationale. Si l'on ajoute en toile de fond le coût élevé de l'infrastructure de la justice pénale en général et les difficultés propres aux investigations et aux poursuites menées dans le cadre d'affaires complexes – telles que le besoin de personnel spécialisé, d'une infrastructure consacrée à l'investigation, de services de médecine légale, etc. – la protection des témoins risque de continuer à être reléguée au second plan, malgré son rôle capital dans la réussite des procès.

Faire des structures chargées de la protection des témoins et de la législation en la matière une priorité et renforcer les mécanismes de financement de la protection des témoins sont autant de pistes pour résoudre les difficultés rencontrées. La protection des témoins est indispensable à l'efficacité du système de justice pénale. Il appartient donc aux États africains de mettre en œuvre une protection des témoins fiable et efficace afin de s'assurer que justice soit rendue.

## Notes

- 1 Nations Unies, Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 12-19 avril 2015, [www.unodc.org/documents/congress//Documentation/ACONF.222-4/ACONF222\\_4\\_f\\_V1500370.pdf](http://www.unodc.org/documents/congress//Documentation/ACONF.222-4/ACONF222_4_f_V1500370.pdf).
- 2 Vision of Humanity, Indice du terrorisme mondial, [www.visionofhumanity.org/#/page/our-gti-findings](http://www.visionofhumanity.org/#/page/our-gti-findings).
- 3 *Ibid.*
- 4 Consortium national pour l'étude du terrorisme et des réponses au terrorisme (START), Overview: Terrorism in 2014, [www.start.umd.edu/pubs/START\\_GTD\\_OverviewofTerrorism2014\\_Aug2015.pdf](http://www.start.umd.edu/pubs/START_GTD_OverviewofTerrorism2014_Aug2015.pdf).
- 5 PwC, *Global Economic Crime Survey 2016*, [www.pwc.com/gx/en/economic-crime-survey/](http://www.pwc.com/gx/en/economic-crime-survey/).
- 6 *Ibid.*
- 7 Kramer, K., Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Quatrième séminaire régional sur la bonne gouvernance dans les pays du Sud-Est asiatique, 7-10 décembre 2010, [www.unaefi.or.jp/english/pdf/PDF\\_GG4\\_Seminar/Fourth\\_GGSeminar\\_P3-19.pdf](http://www.unaefi.or.jp/english/pdf/PDF_GG4_Seminar/Fourth_GGSeminar_P3-19.pdf).
- 8 Saland, J., Criminal contempt in New York: Refusal to testify and its ramifications in a criminal case, 16 janvier 2012, [www.newyorkcriminallawyer-blog.com/2012/01/criminal-contempt-in-new-york-refusal-to-testify-its-ramifications-in-a-criminal-case.html](http://www.newyorkcriminallawyer-blog.com/2012/01/criminal-contempt-in-new-york-refusal-to-testify-its-ramifications-in-a-criminal-case.html).
- 9 Enikö, F., The rising importance of the protection of witnesses in the European Union, 2006, [www.cairn.info/zen.php?ID\\_ARTICLE=RIDP\\_771\\_0313](http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=RIDP_771_0313).
- 10 Njeri, J., Witness protection: The missing cornerstone in Africa's criminal justice systems, 1<sup>er</sup> septembre 2014, [www.issafrica.org/iss-today/witness-protection-the-missing-cornerstone-in-africas-criminal-justice-systems](http://www.issafrica.org/iss-today/witness-protection-the-missing-cornerstone-in-africas-criminal-justice-systems).
- 11 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, 2008, [https://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620\\_F\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf).
- 12 Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2005) 9 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice, 2005, [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=Rec\(2005\)9&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383&direct=true](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=Rec(2005)9&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=EDB021&BackColorLogged=F5D383&direct=true).
- 13 Victims of Violence, A victim's guide to being a witness and testifying in court, [www.victimsofviolence.on.ca/victim-informationlibrary/a-victims-guide-to-being-a-witness-and-testifying-in-court/](http://www.victimsofviolence.on.ca/victim-informationlibrary/a-victims-guide-to-being-a-witness-and-testifying-in-court/).
- 14 Cornell University Law School, Legal Information Institute, Expert witness, [www.law.cornell.edu/wex/expert\\_witness](http://www.law.cornell.edu/wex/expert_witness).
- 15 Njeri, J., Witness protection: The missing cornerstone in Africa's criminal justice systems, 1<sup>er</sup> septembre 2014, [www.issafrica.org/iss-today/witness-protection-the-missing-cornerstone-in-africas-criminal-justice-systems](http://www.issafrica.org/iss-today/witness-protection-the-missing-cornerstone-in-africas-criminal-justice-systems).
- 16 Mahony, C., *The justice sector afterthought: Witness protection in Africa*, Tshwane : Institut d'études de sécurité, 2010, [www.issafrica.org/publications/books/the-justice-sector-afterthought-witness-protection-in-africa](http://www.issafrica.org/publications/books/the-justice-sector-afterthought-witness-protection-in-africa).
- 17 ONUDC, Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, 2008, [www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620\\_F\\_ebook.pdf](http://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf)
- 18 *Ibid.*
- 19 Violence Reduction Network, Witness intimidation report in submitted support of ABA resolution regarding witness intimidation, octobre 2014, [www.vrnetwork.org/Documents/Victim%20Witness%20Intimidation%20Report%20for%20ABA.pdf](http://www.vrnetwork.org/Documents/Victim%20Witness%20Intimidation%20Report%20for%20ABA.pdf).
- 20 *Ibid.*
- 21 *Ibid.*
- 22 Osazuwa, A., Boko Haram: Witness refuses to testify in open court, avril 2014, [www.nigeria-news-world.com/2014/04/boko-haram-witness-refuses-testify-open-court.html#Vkt9qXYrLIU](http://www.nigeria-news-world.com/2014/04/boko-haram-witness-refuses-testify-open-court.html#Vkt9qXYrLIU).
- 23 Kogi Reports, Boko Haram: Absence of lead counsel stalls KSU lecturer's trial, 15 février 2016, [www.kogireports.com/boko-haram-absence-of-lead-counsel-stalls-ksu-lecturers-trial](http://www.kogireports.com/boko-haram-absence-of-lead-counsel-stalls-ksu-lecturers-trial).
- 24 De la même manière, en septembre 2015, la Cour pénale internationale a entamé des poursuites contre Jean-Pierre Bemba Gombo pour entrave à la justice ; celui-ci est accusé de corruption de témoins, qu'il a influencés en vue d'obtenir de faux témoignages dans l'affaire l'opposant à la Cour pénale internationale pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité en République centrafricaine.
- 25 Maunganidze, O. et Ngari, A., Prosecuting Kenya: Damned if you do, damned if you don't, 12 septembre 2014, [www.issafrica.org/iss-today/prosecuting-kenyatta-damned-if-you-do-damned-if-you-dont](http://www.issafrica.org/iss-today/prosecuting-kenyatta-damned-if-you-do-damned-if-you-dont).
- 26 Cour pénale internationale, *Le procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11, 13 mars 2015, <https://www.icc-cpi.int/kenya/kenyatta/Documents/KenyattaFra.pdf>.
- 27 Maliti, T., Prosecutor withdraws seven witnesses in Kenya case in past year, 16 janvier 2014, [www.ijmonitor.org/2014/01/prosecutor-withdraws-seven-witnesses-in-kenyatta-case-in-past-year](http://www.ijmonitor.org/2014/01/prosecutor-withdraws-seven-witnesses-in-kenyatta-case-in-past-year).
- 28 Kulish, N. et Simons, M., Setbacks rise in prosecuting the president of Kenya, 19 juillet 2013, [www.nytimes.com/2013/07/20/world/africa/dwindling-witness-list-threatens-case-against-kenyan-president.html](http://www.nytimes.com/2013/07/20/world/africa/dwindling-witness-list-threatens-case-against-kenyan-president.html).
- 29 Trial in the Ruto and Sang case: Relevant information and materials, [www.icc-cpi.int/en\\_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200109/related%20cases/icc01090111/Pages/ruto-sang.aspx](http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200109/related%20cases/icc01090111/Pages/ruto-sang.aspx).
- 30 *Le procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* (Decision on defence applications for judgments of acquittal), Reasons of Judge Eboe-Osuji, ICC-01/09-01/11-2027-Red, 05-04-2016 126/258 NM T, [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc2228553.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc2228553.pdf).
- 31 *Le procureur c. Walter Osapiri Barasa*, ICC-01/09-01/13 : ICC-01/09-01/15, [www.icc-cpi.int/en\\_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200109/related%20cases/ICC-0109-0113/Pages/default.aspx](http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200109/related%20cases/ICC-0109-0113/Pages/default.aspx).
- 32 Malawi corruption witness missing, *BBC News*, 8 septembre 2004, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3635798.stm>.
- 33 African Financial Markets, Mulamba holds Jumbe, Mvula cases, 28 juillet 2009, [www.africanfinancialmarkets.com/front-news-detail.php?NewsID=54051](http://www.africanfinancialmarkets.com/front-news-detail.php?NewsID=54051).
- 34 ONUDC, *Manuel sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme 2009*, [www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Handbook\\_Criminal\\_Justice\\_Responses/French.pdf](http://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Handbook_Criminal_Justice_Responses/French.pdf).
- 35 Sécurité publique Canada, Programmes de protection des témoins dans certains pays, résumé de recherche n° 43, <http://www.securitpublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rgnzd-crm-brf-43/rgnzd-crm-brf-43-fra.pdf>.
- 36 Mahony, C., *The justice sector afterthought: Witness protection in Africa*, Tshwane : Institut d'études de sécurité, 2010, [www.issafrica.org/publications/books/the-justice-sector-afterthought-witness-protection-in-africa](http://www.issafrica.org/publications/books/the-justice-sector-afterthought-witness-protection-in-africa).
- 37 ONUDC, La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, 2004, [www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf](http://www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf).
- 38 ONUDC, Convention des Nations Unies contre la corruption, 2004, [www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027\\_F.pdf](http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf).
- 39 Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Quatrième séminaire régional sur la bonne gouvernance dans les pays du Sud-Est asiatique, 7-10 décembre 2010, recommandations, [www.unaefi.or.jp/pdf/seminar/GG4\\_Recommendations.pdf](http://www.unaefi.or.jp/pdf/seminar/GG4_Recommendations.pdf).
- 40 ONUDC, UN International Drug Control Programme Model Witness Protection Bill, 2000, [www.unodc.org/pdf/lap\\_witness-protection\\_2000.pdf](http://www.unodc.org/pdf/lap_witness-protection_2000.pdf).
- 41 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1<sup>er</sup> juillet 2002, [https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome\\_Statute\\_French.pdf](https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf).
- 42 Laurent Gbagbo case: ICC judge apologises after witnesses named, *BBC News*, 8 février 2016, [www.bbc.com/news/world-africa-35526267](http://www.bbc.com/news/world-africa-35526267).
- 43 [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016\\_03167.PDF](https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_03167.PDF).
- 44 Easterday, F., Witness protection: Successes and challenges in the Lubanga trial, 26 juin 2009, [www.ijmonitor.org/2009/06/witness-protection-successes-and-challenges-in-the-lubanga-trial/](http://www.ijmonitor.org/2009/06/witness-protection-successes-and-challenges-in-the-lubanga-trial/).
- 45 REDRESS, Testifying to genocide: Victim and witness protection in Rwanda, octobre 2012, <http://protectionline.org/files/2012/11/121029ProtectionReport.pdf>.
- 46 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Le Tribunal déclare Šešket Kabashi coupable d'outrage au Tribunal,

- 16 septembre 2011, <http://www.icty.org/fr/press/le-tribunal-d%C3%A9clare-shefqet-kabashi-coupable-d%E2%80%99outrage-au-tribunal>.
- 47 Le Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux, Les témoins, <http://www.unmict.org/fr/le-mecanisme-en-bref/les-temoins>.
- 48 Sécurité publique Canada, Programmes de protection des témoins dans certains pays, résumé de recherche n° 43, <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rgnzd-crm-brf-43/rgnzd-crm-brf-43-fra.pdf>.
- 49 Finckenauer, J. O., La Cosa Nostra in the United States, 12 juin 2007, [www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/218555.pdf](http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/218555.pdf).
- 50 Gouvernement du Canada, Résumé de recherche sur le crime organisé n° 1 : Programme de protection des témoins, <http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rgnzd-crm-brf-1/rgnzd-crm-brf-1-fra.pdf>.
- 51 Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Criminalization, issues in the investigation and prosecution of corruption, handling of assets, mutual legal assistance and extradition, 10<sup>e</sup> cours international de formation sur la lutte contre la corruption dans la justice pénale, août 2008, [www.unafei.or.jp/english/pdf/RS\\_No76/No76\\_21RC\\_Group1.pdf](http://www.unafei.or.jp/english/pdf/RS_No76/No76_21RC_Group1.pdf).
- 52 Loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux, juillet 2012.
- 53 *Ibid.*
- 54 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, [www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/](http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/).
- 55 Département de la justice et du développement constitutionnel, République d'Afrique du Sud, *Keynote address by the Deputy Minister of Justice and Constitutional Development, the Hon JH Jeffery, MP, at the International Conference of AU members on Witness Protections, Pretoria, 25 August 2014*, [www.justice.gov.za/m\\_speeches/2014/20140825\\_WitnessProtection.html](http://www.justice.gov.za/m_speeches/2014/20140825_WitnessProtection.html).
- 56 Institut d'études de sécurité, Recommandations : Association des Procureurs de l'Afrique de l'Est, *Second training Workshop: Responding to terrorism, International and Transnational Crime*, 2013, [www.issafrica.org/uploads/Recommendations-EAAP-Training-2013.pdf](http://www.issafrica.org/uploads/Recommendations-EAAP-Training-2013.pdf).
- 57 Institut d'études de sécurité, *The recommendations of the 3rd East African Magistrates' and Judges' Association (EAMJA) Training Workshop on Responding to Terrorism, International and Transnational Crimes*, [www.issafrica.org/uploads/Recommendations-third-EAMJA-training-workshop.pdf](http://www.issafrica.org/uploads/Recommendations-third-EAMJA-training-workshop.pdf).
- 58 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, [www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/](http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/).
- 59 L'Office national de protection des témoins a été établi en vertu de la loi 112 de 1998 sur la protection des témoins.
- 60 Mahony, C., The justice sector afterthought: Witness protection in Africa, Tshwane: Institut d'études de sécurité, 2010, [www.issafrica.org/publications/books/the-justice-sector-afterthought-witness-protection-in-africa](http://www.issafrica.org/publications/books/the-justice-sector-afterthought-witness-protection-in-africa).
- 61 Entretien avec un représentant de l'Office sud-africain de protection des témoins, 26 janvier 2016.
- 62 *Ibid.*
- 63 *Ibid.*
- 64 *Ibid.*
- 65 L'Agence de protection des témoins a été établie en vertu de la loi sur la protection des témoins (Recueil des lois du Kenya, chap. 79) et modifiée par la nouvelle loi de 2010 sur la protection des témoins (amendement).
- 66 Entretien avec un représentant de l'Agence de protection des témoins du Kenya, 29 janvier 2016.
- 67 *Ibid.*
- 68 *Ibid.*
- 69 *Ibid.*
- 70 *Ibid.*
- 71 Entretien avec un représentant de l'Unité de protection des témoins et victimes du Rwanda, 3 février 2016.
- 72 REDRESS, Testifying to genocide: Victim and witness protection in Rwanda, octobre 2012, [www.protectionline.org/files/2012/11/121029ProtectionReport.pdf](http://www.protectionline.org/files/2012/11/121029ProtectionReport.pdf).
- 73 REDRESS, Testifying to genocide: Victim and witness protection in Rwanda, octobre 2012, <http://protectionline.org/files/2012/11/121029ProtectionReport.pdf>.
- 74 Entretien avec un représentant de l'Unité de protection des témoins et victimes du Rwanda, 3 février 2016.
- 75 Les tribunaux Gacaca étaient des tribunaux communautaires traditionnels utilisés pour rendre la justice lors du génocide, tout en encourageant la réconciliation et l'apaisement.
- 76 Entretien avec un représentant de l'Unité de protection des témoins et victimes du Rwanda, 3 février 2016.
- 77 *Ibid.*
- 78 Entretien avec un représentant de l'Unité de protection des témoins et victimes du Rwanda, 3 février 2016.
- 79 Salifu, U., Fighting Boko Haram: Why Nigeria needs a cohesive witness protection programme, 5 mai 2015, [www.issafrica.org/iss-today/fighting-boko-haram-why-nigeria-needs-a-cohesive-witness-protection-programme](http://www.issafrica.org/iss-today/fighting-boko-haram-why-nigeria-needs-a-cohesive-witness-protection-programme).
- 80 Osazuwa, A., Boko Haram: Witness Refuses to Testify in Open Court, avril 2014, [www.nigeria-news-world.com/2014/04/boko-haram-witness-refuses-testify-open-court.html#.VkT9qXYrLIU](http://www.nigeria-news-world.com/2014/04/boko-haram-witness-refuses-testify-open-court.html#.VkT9qXYrLIU).
- 81 Azu, J. C., Nigeria: Witness protection law – Enter masked witnesses, mai 2013, <http://allafrica.com/stories/201305290066.html>.
- 82 Mahony, C., The justice sector afterthought: Witness protection in Africa, Tshwane : Institut d'études de sécurité, 2010, [www.issafrica.org/publications/books/the-justice-sector-afterthought-witness-protection-in-africa](http://www.issafrica.org/publications/books/the-justice-sector-afterthought-witness-protection-in-africa).
- 83 AfriMAP, l'Open society initiative for West Africa et l'Institut for Democratic Governance, *Ghana justice sector and the rule of law*, 2007, [www.afriMAP.org/english/images/report/AfriMAP\\_Ghana\\_Justice.pdf](http://www.afriMAP.org/english/images/report/AfriMAP_Ghana_Justice.pdf).
- 84 UNODC, Victim assistance and witness protection, [www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/witness-protection.html](http://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/witness-protection.html).
- 85 Mwenda, A. Y., Protection des témoins en Tanzanie, document de travail du 149<sup>e</sup> cours international de formation de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, *Resource material series No. 86*, mars 2012, [www.unafei.or.jp/english/pdf/RS\\_No86/No86\\_00All.pdf](http://www.unafei.or.jp/english/pdf/RS_No86/No86_00All.pdf).
- 86 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République démocratique du Congo, avril 2014, [http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROApril2014\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROApril2014_fr.pdf).
- 87 Entretien avec un représentant de l'Office sud-africain de protection des témoins, 26 janvier 2016.
- 88 Kramer, K., Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Quatrième séminaire régional sur la bonne gouvernance dans les pays du Sud-Est asiatique, 7-10 décembre 2010, [www.unafei.or.jp/english/pdf/PDF\\_GG4\\_Seminar/Fourth\\_GG4Seminar\\_P3-19.pdf](http://www.unafei.or.jp/english/pdf/PDF_GG4_Seminar/Fourth_GG4Seminar_P3-19.pdf); voir aussi ONUDC, Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée, 2008, [https://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620\\_F\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf).
- 89 Entretien avec un représentant de l'Agence de protection des témoins du Kenya, 29 janvier 2016.
- 90 *Ibid.*
- 91 *Ibid.*
- 92 REDRESS, Testifying to genocide: Victim and witness protection in Rwanda, octobre 2012, [www.protectionline.org/files/2012/11/121029ProtectionReport.pdf](http://www.protectionline.org/files/2012/11/121029ProtectionReport.pdf).
- 93 Entretien avec un représentant de l'Unité de protection des témoins et victimes du Rwanda, 3 février 2016.
- 94 *Ibid.*
- 95 Gathu, W., Big questions about witness protection in Kenya, 27 mai 2014, <https://iwpr.net/global-voices/big-questions-about-witness-protection-kenya>.
- 96 *Ibid.*
- 97 Taha, R. M., Witness protection law criticized, 1<sup>er</sup> juin 2013, [www.dailynewsegyp.com/2013/06/01/witness-protection-law-criticised/](http://www.dailynewsegyp.com/2013/06/01/witness-protection-law-criticised/).
- 98 UNODC, Victim assistance and witness protection, [www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/witness-protection.html](http://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/witness-protection.html).
- 99 Salifu, U., Henry Okah counter-terrorism ruling is a judicial triumph for South Africa and the continent, 1<sup>er</sup> février 2013, [www.issafrica.org/iss-today/henry-okah-counter-terrorism-ruling-is-a-judicial-triumph-for-south-africa-and-the-continent](http://www.issafrica.org/iss-today/henry-okah-counter-terrorism-ruling-is-a-judicial-triumph-for-south-africa-and-the-continent).



## À propos des auteurs

Jemima Njeri Kariri est chercheuse principale à la division Menaces transnationales et crimes internationaux de l'ISS. Ses travaux portent sur la justice pénale internationale, les crimes transnationaux en Afrique et les problèmes afférents.

Uyo Salifu est chercheuse au sein de la division Menaces transnationales et crimes internationaux de l'ISS. Elle s'intéresse à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique de l'Ouest, à la protection des témoins, et aux enfants et questions de genre dans le cadre du terrorisme.

## À propos de l'ISS

L'Institut d'études de sécurité est une organisation africaine qui vise à améliorer la sécurité humaine sur le continent. Il mène des travaux de recherche indépendants et reconnus, propose des analyses et des conseils stratégiques d'experts, des formations pratiques ainsi qu'une assistance technique.

## Remerciements

La présente note d'analyse a pu voir le jour grâce au soutien des gouvernements des Pays-Bas et de la Norvège. L'ISS souhaite remercier de leur appui les autres partenaires suivant : la Hanns Seidel Foundation et les gouvernements de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Danemark, de la Finlande, du Japon, de la Suède.

## ISS Pretoria

Block C, Brooklyn Court  
361 Veale Street  
New Muckleneuk  
Pretoria, Afrique du Sud  
Tel : +27 12 346 9500  
Fax : +27 12 460 0998

## ISS Addis Ababa

5<sup>ème</sup> étage, Get House  
Building, Africa Avenue  
Addis Abéba, Éthiopie  
Tel : +251 11 515 6320  
Fax : +251 11 515 6449

## ISS Dakar

4<sup>ème</sup> étage, Immeuble Atryum  
Route de Ouakam  
Dakar, Sénégal  
Tel : +221 33 860 3304/42  
Fax : +221 33 860 3343

## ISS Nairobi

Braeside Gardens  
off Muthangari Road  
Lavington, Nairobi, Kenya  
Port : +254 72 860 7642  
Port : +254 73 565 0300

[www.issafrika.org](http://www.issafrika.org)

© 2016, Institut d'études de sécurité

L'Institut d'études de sécurité et les auteurs du présent rapport disposent des droits d'auteur pour l'intégralité de ce volume, qui ne peut être reproduit, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse, par écrit, des auteurs et des éditeurs.

Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement celles de l'Institut, de ses fiduciaires, des membres du Conseil consultatif ou des bailleurs de fonds. Les auteurs contribuent aux publications de l'ISS à titre personnel.

ISS Note d'analyse N° 88

